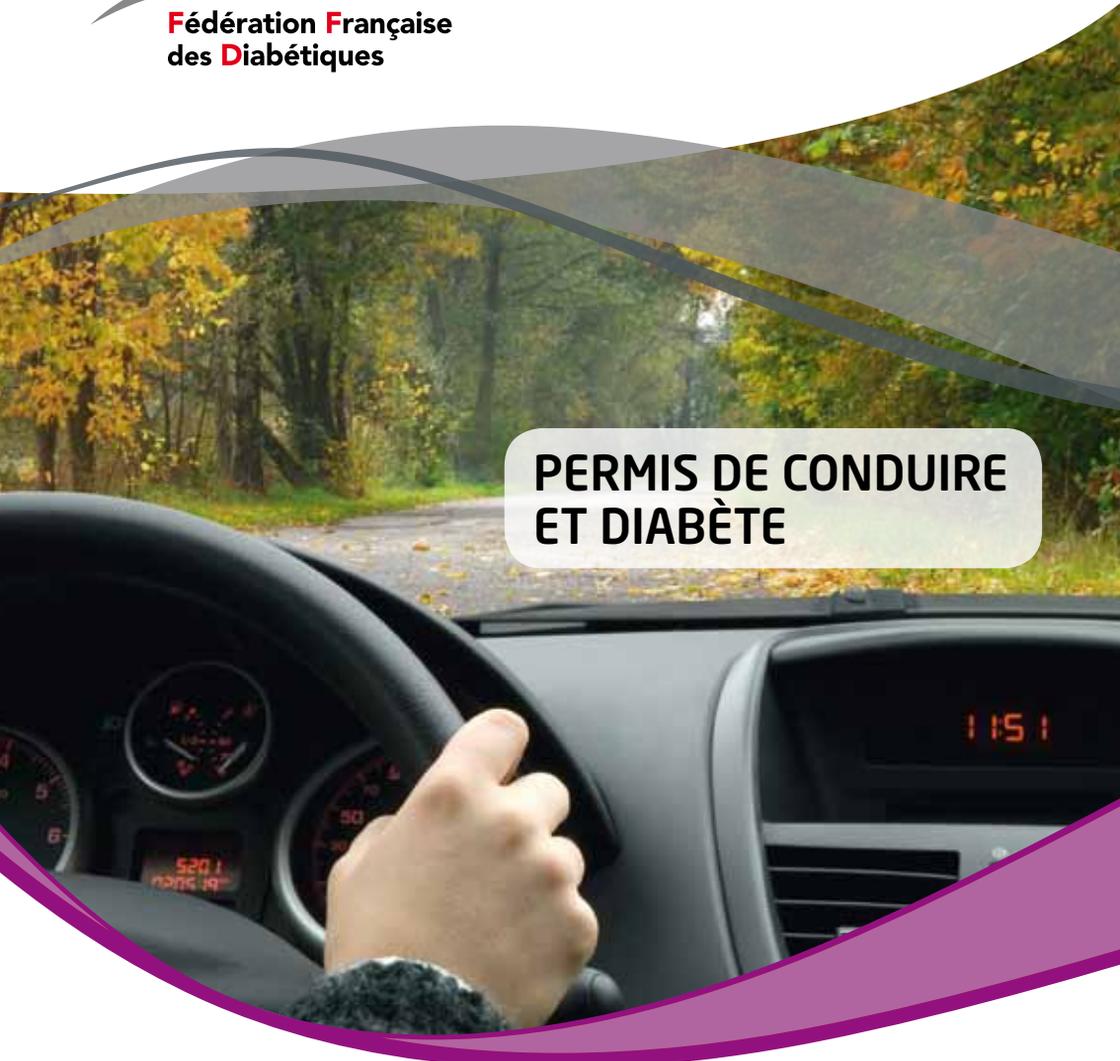




**Fédération Française
des Diabétiques**

PERMIS DE CONDUIRE ET DIABÈTE



Permis de conduire et diabète

La conduite est un élément important de la vie sociale et professionnelle, la mobilité de chacun doit donc être préservée.

Certaines affections, médicaments et produits psychoactifs modifient les capacités requises pour conduire. Il existe une liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis à durée de validité limitée : le diabète, les altérations visuelles, les troubles de l'équilibre, les pratiques addictives, les cas d'épilepsie... en font partie.

Pour le **diabète**, deux situations sont à prendre en compte :

- les **hypoglycémies** en lien avec un traitement hypoglycémiant
- les **complications** liées à un diabète à un stade avancé (**rétinopathie, neuropathie, maladies cardiovasculaires...**)

La mission de la Fédération Française des Diabétiques est d'informer des textes en vigueur qui concernent les personnes atteintes de diabète. Chacun est libre ensuite d'en tirer les conséquences pour lui-même, avec l'avis de son médecin.

L'article R. 412-6 du code de la route indique en outre que « **Tout conducteur de véhicule doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent** ». L'évaluation de sa capacité à conduire repose donc sur le conducteur.



La Fédération Française des Diabétiques

La Fédération Française des Diabétiques représente, depuis près de 80 ans, les patients atteints de diabète en France. Elle est reconnue d'utilité publique depuis 1976 et agréée par le Ministère de la Santé

Ses principales missions sont :

- **Accompagner et défendre** les personnes diabétiques ;
- **Soutenir la recherche** en diabétologie ;
- **Participer** au développement d'innovations ;
- **Développer** la prévention sur le diabète.

Elle les mène à bien grâce au soutien d'un millier de bénévoles répartis dans ses **85 associations fédérées** présentes sur tout le territoire.

La Fédération finance majoritairement ses actions grâce à la générosité publique.

Quelles sont les conditions médicales d'aptitude à la conduite ?

POUR LES PERMIS DU GROUPE LÉGER

Les personnes atteintes de diabète sont soumises aux restrictions de délivrance du permis de conduire et doivent passer un contrôle médical d'aptitude à la conduite si elles sont traitées par insuline ou médicaments hypoglycémiantes et/ou si elles présentent certaines complications.

Le permis de conduire n'est ni maintenu, délivré ou renouvelé :

- pour un conducteur qui n'est pas suffisamment conscient des risques liés à l'hypoglycémie sauf si ce maintien est soutenu par un avis spécialisé et subordonné à un suivi médical régulier attestant que le sujet est capable de conduire un véhicule dans des conditions compatibles avec les impératifs de sécurité routière ;
- pour un candidat ou un conducteur qui souffre d'hypoglycémie sévère récurrente, sauf si ce maintien, cette délivrance ou ce renouvellement est soutenu par un avis spécialisé et d'un suivi médical régulier.

En cas d'hypoglycémie sévère récurrente survenant durant les heures de veille, le permis de conduire n'est ni maintenu, délivré ni renouvelé.

La durée de validité du permis de conduire ne peut excéder 5 ans.

POUR LES PERMIS DU GROUPE LOURD

Le conducteur traité par insuline ou médicaments hypoglycémiantes et/ou présentant certaines complications ophtalmologiques et cardio-vasculaires, peut obtenir une compatibilité temporaire à condition de :

- n'avoir eu aucune crise d'hypoglycémie sévère (pour lesquelles l'assistance d'une tierce personne est nécessaire) au cours des douze derniers mois ;
- identifier les symptômes liés à l'hypoglycémie ;
- faire preuve d'une maîtrise adéquate de la maladie en contrôlant régulièrement sa glycémie, au moins deux fois par jour et lorsqu'il envisage de conduire ;
- prouver qu'il comprend les risques d'hypoglycémie et qu'il maîtrise la maladie de manière adéquate ;
- ne pas souffrir d'autre complication liée au diabète qui puisse interdire la conduite.

Le permis aura une durée maximale de 3 ans.

Discutez-en avec votre médecin traitant et/ou votre spécialiste !

Il existe deux catégories de permis de conduire

1. GROUPE LÉGER

correspond aux motos et aux voitures (permis AM, A1, A2, A, B, B1, BE).

2. GROUPE LOURD

correspond aux poids lourds, (permis C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D, DE) mais aussi permis A, B et BE dont les titulaires exercent une activité professionnelle telle que : enseignant de la conduite, taxi, ambulance, ramassage scolaire, transport public de personne, VTC (Voiture de Tourisme avec Chauffeur).



Faut-il déclarer ou non le diabète ?

Les textes réglementaires indiquent que doivent se soumettre au contrôle médical de l'aptitude à la conduite tant les candidats que les titulaires du permis.

1

Je suis diabétique et je passe mon permis de conduire

Les diabètes, de type 1 et 2, en cas de complications liées au diabète ou à son traitement (hypoglycémies) font partie de la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

Lors de l'inscription à l'auto-école, un formulaire est complété au moyen du téléservice. Sur ce formulaire, le diabète n'est pas explicitement cité. Vous devez répondre « OUI » à la question : « le candidat est atteint à sa connaissance d'une affection et/ou d'un handicap susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de validité limitée ». En effet, le diabète traité par médicaments hypoglycémisants, hypoglycémies sévères, complications du diabète est prévu dans ces incompatibilités.

Le diabète traité est prévu dans les incompatibilités à la conduite



2

J'ai mon permis de conduire et je deviens diabétique

Contrairement à la situation précédente, vous n'avez pas déclaré le diabète au moment de l'inscription au permis de conduire puisque vous n'étiez pas encore diabétique.

Or le diabète traité par médicaments hypoglycémisants, hypoglycémies sévères et/ou complications du diabète est prévu dans les incompatibilités pour le maintien du permis de conduire. Même si le diabète est apparu après l'obtention du permis de conduire, il est nécessaire que vous consultiez dans ces cas un médecin agréés bénéficiant d'un agrément préfectoral lors d'une visite médicale. La liste de ces médecins est disponible auprès des préfectures (sur leur site internet ou par téléphone).

La visite médicale a lieu dans le cabinet médical de ce médecin agréé par le Préfet qui doit être différent du médecin traitant. En effet, les visites en commission préfectorale sont réservées désormais aux infractions liées à l'alcool ou à la drogue, ou aux commissions d'appel.

Dans les cas cités (hypos, complications), même si le diabète est apparu après l'obtention du permis, vous devez le déclarer



Comment bien préparer votre visite médicale ?



LE DOSSIER MÉDICAL

Demandez à votre médecin, généraliste ou diabétologue les éléments de votre dossier médical qui seront utiles lors de votre visite médicale.

Les éléments essentiels que doit fournir votre médecin concernent : le suivi des recommandations de la Haute Autorité de Santé, l'autosurveillance glycémique si celle-ci est indiquée en fonction du type de diabète et de son traitement, l'équilibre du diabète, la bonne sensibilité aux premiers signes de l'hypoglycémie et l'absence de complications avec des conséquences cliniques en particulier ophtalmologiques.

Vous devrez apporter aussi les éléments de votre suivi ophtalmologique et cardiologique.

LE DOSSIER ADMINISTRATIF

Il vous appartient de télécharger l'avis médical (accompagné du formulaire Cerfa référence 06 n°14948*01) et de le remplir avant de passer le contrôle médical.

Le jour de la visite, il convient de vous munir des pièces suivantes :

Pour une première demande de permis de conduire :

- une pièce d'identité,
- un justificatif de domicile et ses deux photocopies,
- 2 photographies d'identité récentes.

Pour une demande d'extension de catégorie de permis :

- le permis de conduire, et sa photocopie,
- une pièce d'identité et ses deux photocopies,
- le cas échéant, l'attestation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH),
- 2 photos d'identité récentes.

A NOTER

Le coût de la consultation médicale est fixé à 36 €, à votre charge. Seuls les titulaires du permis de conduire présentant un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%, reconnus par la CDAPH sont exonérés du montant de la consultation.

Quelles sont les conséquences de la non déclaration du diabète ?

Ne pas déclarer son diabète dans les cas prévus par la réglementation expose le conducteur ou l'apprenti conducteur à des sanctions (amende pouvant aller jusqu'à 4 500 € et jusqu'à 2 ans d'emprisonnement) relevant du code de la route et/ou du code des assurances. L'assureur peut opposer au conducteur, qui n'aurait pas respecté ces obligations qui conditionnent la validité du permis de conduire, la non couverture des dommages.

Comment sont conservées les données médicales en préfecture ?

Le médecin agréé qui voit l'usager dans son cabinet médical conserve le dossier médical comme c'est le cas pour tous les dossiers médicaux.

Concernant la conservation des données lors de visites médicales en préfecture, les médecins agréés sont tenus **au secret envers l'administration** qui fait appel à leurs services, la conservation des dossiers examinés en commission médicale ou aux cabinets des médecins agréés relève de la seule responsabilité des médecins. Aucune information médicale ne peut être conservée au sein des Préfectures.

Le secret médical ne s'applique pas au document remis aux usagers à l'issue des visites médicales, puisque c'est un document administratif : aucun élément d'ordre médical ne doit donc être porté sur ce document.

Délais et voies de recours (Art. R. 226-4 du code de la route)

En cas de décision d'aptitude temporaire, d'aptitude avec restrictions d'utilisation du permis ou d'inaptitude prise par le Préfet à l'encontre de la personne qui a fait l'objet d'un contrôle médical, celle-ci peut saisir la commission départementale d'appel conformément à l'article R. 226-4 du code de la route. La personne ayant fait l'objet d'une décision d'aptitude temporaire, d'aptitude avec restrictions d'utilisation du permis ou d'inaptitude prise après avis de la commission d'appel, peut demander un nouveau contrôle médical par un médecin agréé ou par la commission médicale à l'expiration d'un délai de six mois suivant cette décision.



Les médecins agréés sont tenus au secret envers l'administration qui fait appel à leurs services



Plus d'informations :
Fédération Française des Diabétiques

Service social et juridique

Tél : 01 40 09 24 25

Le mardi de 8h à 12h30 et le jeudi de 13h30 à 18h

Mail : service.social@federationdesdiabetiques.org



Fédération Française
des Diabétiques

Tél 01 40 09 24 25

Mail contact@federationdesdiabetiques.org

www.federationdesdiabetiques.org

